



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 27 mai.

(Présidence de M. Boyer.)

M. le conseiller Rupérou a fait le rapport d'un pourvoi qui a donné lieu à des développemens d'un grand intérêt. Il présentait la question suivante :

Lorsqu'une saisie immobilière a été convertie en vente sur publication volontaire, et que l'on a fixé dans le cahier des charges la quotité des frais et des honoraires des officiers ministériels, l'adjudicataire peut-il néanmoins invoquer le tarif? (Rés. nég.)

Saisie immobilière sur M. Casin, convertie, en vertu de l'art. 747 du Code de procédure, en une vente sur publication volontaire, devant notaire.

Dans le cahier des charges est insérée une clause qui porte à deux et un quart pour cent les frais de la vente, qu'on avait d'abord fixés à trois pour cent.

L'adjudicataire, après avoir payé le montant des frais sur cette base, en a réclamé la taxe et a demandé la restitution de l'excédent.

Jugement du Tribunal de première instance qui ordonne cette restitution, en se fondant sur les art. 129 et 151 du tarif.

Appel et arrêt de la Cour royale de Paris, qui infirme, par le motif que la clause étant une condition du contrat, a dû être exécutée, et par d'autres motifs qu'on retrouvera dans la discussion.

L'adjudicataire s'est pourvu en cassation pour violation des art. 129 et 151 du tarif.

M^e Odilon-Barrot, son avocat, a soutenu le pourvoi en ces termes :

« Nous nous élevons tous les jours avec beaucoup d'énergie contre les abus; on fait même des lois pour les proscrire; mais, quand il s'agit d'appliquer ces lois, on recule, les abus restent impunis, et nous sommes tous complices de cette impunité par une sorte de faiblesse, parce que nous n'avons pas le courage de faire notre devoir tout entier.

« Il faut le dire, une clameur générale s'est élevée contre l'exagération des frais en matière de vente sur saisie immobilière; cette exagération, jointe aux droits qui pèsent sur les mutations, rend ces ventes onéreuses soit pour le vendeur, soit pour les acheteurs, et porte atteinte à l'ordre public.

« Dans ces circonstances la loi a dû intervenir; elle en avait le droit, car nous ne sommes pas dans la matière des conventions privées; c'est la loi elle-même qui fait le contrat, qui en détermine les conditions dans un intérêt commun: aussi elle a attaché des peines à leur inobservation, et elle a foi dans la sévérité des Tribunaux pour les appliquer. »

Après cet exorde, l'avocat retrace en peu de mots les faits, et remet sous les yeux de la Cour les motifs de l'arrêt, qu'il combat successivement. Le premier de ces motifs, dit-il, est tiré de ce que les frais étaient fixés par une clause du cahier des charges; on a appliqué le droit commun. Mais l'art. 129 du tarif répute non écrite toute clause du cahier des charges, qui tend à exhausser les frais. Et cependant, lorsque la loi ne voulait pas même que les juges connussent cette clause, ils en ont fait la base de leur arrêt.

La disposition de la loi, qui devait être respectée par les juges, devait aussi l'être par les parties; aussi est-ce sur la foi du tarif légal, et non du tarif arbitraire, qu'il a plu à cet officier ministériel d'insérer dans le cahier des charges qu'elles ont dû traiter. L'avocat en conclut que l'adjudicataire n'est pas lié par la clause du cahier des charges.

Deuxième motif. Le tarif, dit l'arrêt, n'intéresse que le vendeur et ses créanciers; l'adjudicataire est sans intérêt. Mais d'abord, répond M^e Odilon-Barrot, lorsque, par des motifs d'ordre public, une clause est réputée non écrite dans un contrat, toutes les parties ont le droit de dire: Nous n'avons pas traité sur la foi de cette clause, mais sur celle de la loi. L'adjudicataire, qui est partie au contrat, est donc autorisé à invoquer ici l'autorité de la loi. D'ailleurs, vous prétendez qu'il n'y a pas d'intérêt. Mais qui vous dit qu'en enchérissant il n'a pas eu présent à l'esprit cette disposition de la loi; qu'il n'a pas traité dans la présidence du paiement légal des frais? Bien certainement, il n'a dû faire entrer dans ses calculs que la nécessité de payer le tarif. Ainsi, le second motif n'est pas plus relevant que le premier.

Le troisième motif de l'arrêt est tiré de ce que les frais avaient pour objet, non-seulement les honoraires des officiers ministériels, mais encore les émolumens accordés à divers agens d'affaires qui avaient contribué à la vente. L'avocat répond que ces émolumens étant en dehors des frais ordinaires et légaux, ne peuvent entrer en taxe.

« Maintenant, continue-t-il, dira-t-on qu'il y a eu ratification volontaire par le paiement. Ce serait une grave question que de savoir si l'exécution d'une clause réputée non écrite peut faire

revivre cette clause au mépris de la loi. Mais les paiemens n'ont été faits que sous la condition tacite et nécessaire de la taxe. Il y a plus, une disposition spéciale, l'art. 51 du tarif, ordonne en pareil cas la restitution. Qu'on ne vienne donc pas plaider les principes ordinaires en matière de contrat, tout cela est vain, tout cela disparaît devant cette disposition d'ordre public, qui a eu pour but de mettre un frein à l'avidité des gens d'affaires. »

Enfin, M^e Odilon-Barrot s'attache à établir que ces principes sont applicables lors même que la saisie immobilière est convertie en vente sur publications volontaires. Selon lui, la vente a toujours son principe dans une action judiciaire, et elle reste toujours dès lors sous l'influence des principes de l'adjudicataire. L'avocat cite, à cet égard, l'art. 172 du tarif dont il argumente.

M^e Bohain, pour le défendeur, s'étonne, en commençant, que l'adjudicataire vienne réclamer, après cinq ans, ce qu'il a volontairement payé, et qu'il poursuive jusques dans sa retraite un officier ministériel irréprochable.

L'avocat rétablit ensuite quelques faits méconnus ou altérés; il soutient, contrairement à son adversaire, que c'est sur la demande et les observations de l'adjudicataire lui-même que les frais ont été réduits de 3 p. 100 à 2 1/4 p. 100.

Après ces explications, M^e Bohain, entrant en discussion, établit que, lorsqu'aux termes de l'art. 747 du Code de procédure, la saisie immobilière est convertie en vente sur publication volontaire, la cause de la vente est changée; que c'est alors le propriétaire lui-même qui vend, et qu'il peut imposer à ses acquéreurs telle condition que bon lui semble. C'est précisément ce qui a eu lieu dans l'espèce, et c'est ce qui justifie complètement la clause insérée dans le cahier des charges.

On prétend cependant que cette clause est illicite, et que la Cour royale, qui l'a maintenue, a violé les art. 129 et 151 du décret de 1807. Mais ce décret n'est pas une loi à laquelle il n'est pas permis de déroger; ce serait ensuite faire trop d'honneur à un simple règlement de frais, que de le considérer comme étant d'ordre public.

D'ailleurs, M^e Bohain soutient que l'adjudicataire est sans droit comme sans intérêt pour réclamer la taxe. Ce droit n'appartient, selon l'avocat, qu'au vendeur, qui seul supporte en définitive les frais de la vente; l'adjudicataire serait, au surplus, non recevable, puisqu'il a débattu la quotité des frais, et qu'après les avoir fait réduire à 2 1/4 p. 100, il les a acquittés.

Enfin M^e Bohain invoque, avec beaucoup de confiance, un arrêt de la Cour du 17 mars dernier. En terminant il reproche à son adversaire de s'être élevé hors de saison contre les abus qui peuvent résulter de l'exagération des frais, et il espère que la Cour apprendra à l'adjudicataire que l'on ne peut revenir sur ce que l'on a librement consenti, volontairement exécuté, ni se jouer impunément de la foi des contrats.

M. l'avocat-général Joubert a adopté le système plaidé par M^e Bohain, et conclu au rejet.

La Cour :

Attendu qu'il est constaté en fait, par l'arrêt, qu'il avait été stipulé, par une convention formelle entre le vendeur, ses créanciers, les enchérisseurs et l'adjudicataire, que les frais seraient de 3 p. 100, et que ces frais avaient même été réduits postérieurement à 2 1/4 p. 100;

Que, dans ces circonstances, la Cour royale de Paris a pu, sans violer aucune loi, refuser de faire à l'adjudicataire l'application du tarif;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 29 mai.

OPPOSITION AU MARIAGE DU FILS DE M. LE COMTE DE VERTEILLAC.

La demande en mainlevée formée par le majeur de vingt-cinq ans à l'opposition de ses père et mère à son mariage, doit-elle être notifiée à chacun des père et mère par une copie séparée? (Rés. nég.)

La Gazette des Tribunaux a fait connaître l'arrêt par défaut rendu par la Cour dans cette affaire, sur la plaidoirie de M^e Lavaux. Ainsi que nous l'avons annoncé depuis, M. le marquis et M^{me} la marquise de Verteillac y ont formé opposition.

M^e Hennequin, avocat des père et mère, appelans, expose sommairement l'affaire. M. Victor de Verteillac, officier au 10^e régiment de chasseurs, a successivement habité plusieurs garnisons. Il fit connaissance à Tours avec M^{me} veuve Balland; de là les promesses, les engagements

qu'on voudrait réaliser aujourd'hui. M^{me} Balland, plus âgée que M. de Verteillac, est restée veuve avec deux filles; elle n'a point de fortune; ce jeune officier de chasseurs en a fort peu.

« On a plaidé en première instance, car la politique a le droit de s'insinuer partout, que les père et mère s'opposent à ce mariage, parce que ce serait une sorte de mesalliance. La supposition n'est pas raisonnable. M^{me} Balland est la fille d'un juge de Tours et la veuve d'un avocat. Si les autres convenances s'y fussent rencontrées, l'opposition n'aurait jamais eu lieu.

« M. de Verteillac fils a commencé par faire des sommations respectueuses à ses père et mère; mais il n'avait donné qu'une seule procuration pour les trois sommations, au lieu de donner une procuration spéciale pour chacune des sommations, ainsi que l'exigent la raison et la jurisprudence; aussi cette première procédure a été annulée. On a recommencé ces sommations avec les soins les plus minutieux. M. le marquis et M^{me} la marquise ne se trouvant pas à leur hôtel rue des Saints-Pères, mais à la campagne; on a fait double sommation, et comme on a procédé séparément envers le père et la mère, on représente en tout douze copies.

« Cependant M. et M^{me} de Verteillac jugèrent à propos de s'opposer au mariage projeté. Il n'est pas facile de rencontrer au juste le domicile d'un officier de cavalerie qui change à tout instant de garnison. Les oppositions ont été envoyées aux mairies de Toul, de Lyon, de Joigny, partout où avait séjourné le 10^e régiment des chasseurs.

« M. Victor de Verteillac fit assigner ses père et mère en mainlevée de l'opposition: cette fois, au lieu d'une assignation séparée pour chacun de ses père et mère, il n'a fait remettre par son huissier qu'une seule copie. Le Tribunal de première instance a jugé cette procédure valable, et renvoyé les parties à plaider au fond; mais le marquis et la marquise de Verteillac ont interjeté appel de cette sentence interlocutoire. »

M^e Hennequin s'attache à démontrer la nécessité d'une copie séparée à chacun des père et mère, car il faut qu'ils soient l'un et l'autre avertis dans une chose qui touche si essentiellement à leur autorité. Cette doctrine a été admise par la Cour de cassation dans la cause de Caroline Maupeou.

M^e Lavaux, avocat de M. le comte de Verteillac, peu divisé sur les faits avec son adversaire, ajoute que, dans l'espèce, il était d'autant moins nécessaire de donner deux assignations séparées, que M^{me} de Verteillac, porteur d'une procuration de son mari, y avait substitué M^e Pillault-Debit, avoué de première instance, qui s'est trouvé le seul mandataire.

Le Tribunal de première instance a reconnu qu'il ne faut envoyer à deux époux de copies séparées, que quand il résulte de la nature de l'action qu'ils agissent dans des intérêts distincts l'un de l'autre. Il a ajouté qu'il faut distinguer ce cas de l'acte respectueux par lequel le fils de famille demande conseil à ses père et mère, et qu'il n'était point, par conséquent, nécessaire de donner à chacun des père et mère une copie séparée. M^e Lavaux développe ces motifs.

M. de Vaufréland, avocat-général, commence par reconnaître que l'opposition des père et mère à un mariage, qu'ils regardent comme imprudent, mérite beaucoup de faveur. Mais l'art. 173 du Code civil offre la solution de la question. Cet article donne au père et, à son défaut, à la mère, le droit de former opposition au mariage. Il en résulte que si le père consent au mariage, la mère ne peut pas s'y opposer; que, sans doute, il a fallu les assigner l'un et l'autre sur une opposition formée en commun; mais il n'était nullement besoin de signifier deux copies. Ce moyen dilatoire doit donc être écarté par la Cour.

Après une courte délibération, la Cour a confirmé la sentence avec amende et dépens.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 29 mai.

Le droit de faire apposer les scellés, en cas d'instance en séparation de corps, n'appartient-il, d'après l'art. 270 du Code civil, qu'à la femme commune en biens? (Rés. aff.)

La coutume de Reims étant exclusive de communauté entre époux, le droit de faire apposer les scellés appartient-il à la femme demanderesse en séparation? (Rés. nég.)

Au bout de trente ans de mariage, M^{me} Pombart a for-

mé une demande en séparation de corps contre son mari pour infidélités. Pendant l'instance, elle voulut faire apposer les scellés au domicile conjugal pour la conservation de ses droits. Le sieur Pombart s'y opposa, et le Tribunal de Reims, jugeant en état de référé, admit son opposition par un jugement du 18 mai 1827, ainsi conçu :

« Considérant que, d'après l'art. 270 du Code civil, les femmes communes en biens, demanderesse et défenderesse en divorce, sont, en tout état de cause, aptes à requérir pour la conservation de leurs droits l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté ;

« Considérant que les conventions matrimoniales des époux Pombart sont réglées par la coutume de Reims, à laquelle ils sont soumis par leur contrat de mariage ;

« Considérant que la coutume de Reims, dans ses articles 239, 240, 242, 273, 274, établit que les époux ne sont communs en biens que tant que la dissolution du mariage n'est pas arrivée ; que depuis cette dissolution le mari est maître absolu de la communauté ; que le décès du mari seul donne ouverture à l'exercice des droits de la femme ;

« Considérant que la femme Pombart se prévaut, pour justifier l'apposition des scellés qu'elle a provoquée, de l'éventualité des droits qui peuvent lui compéter par suite de sa demande en séparation de corps ;

« Considérant que la femme Pombart n'est pas commune en biens avec son mari ; d'où il résulte l'impossibilité par elle de se prévaloir de l'art. 270 du Code civil, qui ne lui est pas applicable.

M^{me} Pombart a interjeté appel de ce jugement.

Après avoir entendu M^e Louis pour la femme, et M^e Crousse pour le mari, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

COUR ROYALE DE ROUEN (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Aroux.)

Dispositions contradictoires dans un arrêt du Conseil-d'Etat.

Les sieurs Gardin et Erambert sont propriétaires, à Bernay, d'une prairie séparée de la rue de la Couture par un canal. Le maire de Bernay a fait planter dans la rue de la Couture, le long du canal, un rideau de peupliers.

Pétition au conseil de préfecture de l'Eure, présentée par les sieurs Gardin et Erambert, pour faire décider que le canal étant compris dans l'adjudication domaniale qui leur avait été faite, en 1791, de leur prairie, ils étaient propriétaires de deux berges, et que, dès lors, les peupliers plantés le long de la rue sur la berge de ce côté devaient être arrachés.

Le conseil de préfecture déclare que le canal n'a pas fait partie de la vente.

Pourvoi au conseil d'Etat par les sieurs Gardin et Erambert, et là intervient une ordonnance ainsi conçue :

« Considérant, sur la compétence, que le conseil de préfecture est resté dans les bornes de sa compétence en déclarant que le cours d'eau en litige ne faisait pas partie de la vente consentie aux réclamans ;

« Considérant, au fond, que le conseil de préfecture, dans la déclaration ci-dessus rappelée, a fait une juste application des contrats de vente, mais qu'il a omis d'indiquer les limites des propriétés vendues, et qu'il y a lieu de réparer cette omission pour compléter la déclaration administrative ;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture est confirmé ;

Art. 2. Les actes de vente ont donné la rue de la Couture pour limites aux propriétés vendues.

Art. 3. Les parties sont renvoyées devant les Tribunaux pour faire borner leurs propriétés, conformément à la déclaration ci-dessus énoncée.

Après cette décision, l'affaire se trouvait plus compliquée et plus embarrassante que jamais. En effet, si d'une part, le canal était formellement excepté de la vente de la prairie, de l'autre, on donnait pour limite à la prairie la même rue de la Couture, ce qui était implicitement faire du canal une dépendance de cette prairie.

Sur l'action en plantation de bornes, le Tribunal de Bernay avait ordonné que des bornes seraient placées à la fois des deux côtés du canal, à droite sur la berge de la prairie, à gauche le long de la rue de la Couture.

Les sieurs Gardin et Erambert étaient appelans de cette sentence. M^e Senard, leur avocat, a fait remarquer l'incohérence des décisions du conseil de préfecture et du Conseil-d'Etat, et il a émis le vœu de voir ces juridictions organisées enfin de manière à donner aux citoyens, obligés à procéder devant elles, les garanties qu'ils sont accoutumés à rencontrer devant les tribunaux ordinaires. Il soutenait d'ailleurs que, suivant l'article 2 de l'arrêt du Conseil, c'était exclusivement le long de la rue de la Couture que les bornes devaient être plantées.

M^e Daviel fils, au contraire, se prévalait de l'art. 1^{er} qui déclare que le canal n'a pas fait partie de la vente domaniale, pour soutenir la disposition du jugement de première instance.

M. l'avocat-général Gesbert a déclaré que, d'après la contradiction manifeste qui existait entre ces articles, les parties devaient être renvoyées devant le Conseil-d'Etat pour faire interpréter le premier arrêt. C'est ce qu'a décidé la Cour.

Ainsi, voilà deux pourvois au conseil du Roi, et des frais considérables en pure perte devant les Tribunaux, pour la possession d'un canal qui ne vaut pas la dixième partie de ces frais ! Il est bien difficile de comprendre comment, sur une question aussi simple, un Tribunal a pu tomber dans une si étrange contradiction.

TRIBUNAL DE TULLE. (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE GAUZAL. — Audiences des 11 et 25 mai.

Billets extorqués par un juge-de-peace. — Nullité.

L'accusation grave qui pèse sur la tête du sieur Soustre, juge-de-peace du canton de la Roche-Canillac (arrondissement de Tulle), sa position sociale, la place qu'il occupe,

son intimité avec certaines autorités de cette contrée, qui vainement ont cherché à le couvrir de leur égide, tout, dans cette affaire, excitait au plus haut point l'intérêt du public. Voici les faits :

Le sieur de Sartiges de Beaufort se maria, au Havre, avec M^{lle} Julie Delahaye ; quelque tems après cette union, les deux époux vinrent habiter le château de Beaufort, situé dans une des parties les plus agrestes de la Corrèze ; ils avaient pour voisins la famille du sieur Soustre, et, dans un pays où règne le plus triste isolement, des relations devaient naturellement s'établir entre les deux maisons.

Le sieur Soustre, qui tranchait du grand seigneur, acheta, en 1807, à M. de Saint-Chamant, une de ses terres ; mais sa fortune ne lui permettait pas de faire une telle acquisition.

En 1811, décès du sieur de Sartiges ; alors le sieur Soustre forma le projet de marier son frère avec M^{me} veuve de Sartiges, dont la fortune était fort considérable, et on espérait ainsi payer le château acheté à M. de Saint-Chamant. Mais le sieur Soustre vit, le 19 avril 1812, toutes ses espérances s'évanouir : M^{me} veuve de Beaufort, dans sa viduité, mit au jour un enfant qui fut porté sur les registres de l'état civil de sa commune comme fille du sieur Louis de Sartiges, son beau-frère.

A cette nouvelle, s'il faut en croire le sieur Soustre, son indignation fut extrême ; il écrivit à M^{me} de Beaufort une lettre dans laquelle, s'abandonnant à tout ce que la haine, l'irritation et le mépris peuvent inspirer de plus violent, et après lui avoir présenté, sous les couleurs les plus odieuses, l'avenir honteux qu'il appellera sur sa tête, en publiant le scandale de sa conduite, il termine en la menaçant d'annoncer à son vieux père *le trait qui doit lui déchirer le cœur* (ce sont ses propres expressions). Il ajoute, par *post-scriptum*, ces mots : « Vous communiquerez cette » lettre à votre frère et à votre belle-mère ; si j'apprends » qu'ils ne l'ont pas lue, il en sera affiché une copie à la » porte de l'église de la Roche, dimanche prochain. »

Cependant le sieur Soustre avait laissé entrevoir que tout pourrait s'arranger si on voulait lui consentir des billets payables seulement après la mort du père de M^{me} de Beaufort. Indignée de cette proposition, mais craignant les suites que pouvait avoir un refus, cette dame fit tout ce qu'exigea le sieur Soustre, et trois billets de 3000 francs chacun furent souscrits.

M. Delahaye père étant mort, le sieur Soustre a demandé le paiement de ces trois billets ; M^{me} de Sartiges s'y est refusée, en déclarant qu'ils étaient le fruit de la contrainte et de la violence. Les défenseurs des parties ont produit des mémoires, et, après plusieurs délais accordés, la cause a été définitivement fixée au lundi 11 mai.

Les avocats s'en sont rapportés à leurs écrits signifiés au procès.

M. de Lamirande, premier substitut, a développé les moyens de violence, et, après avoir combattu l'exception de la prescription invoquée par le sieur Soustre, ce magistrat lui a adressé ces paroles énergiques : « Il est une » prescription, et que je vous offre ; acceptez-la ; mais » rougissez : la loi m'empêche de faire des réserves à l'ex- » traordinaire, parce que la prescription couvre le délit » dont vous vous êtes rendu coupable. »

Le Tribunal a mis l'affaire en délibéré, et, à l'audience du 25 mai, il a rendu, sur le rapport lumineux de M. Rivaud-Dubrui, juge, un jugement dont voici le dispositif :

Dit que les trois billets du 25 juin 1812 sont sans cause, et qu'ils ont été extorqués par la violence ; en conséquence, à raison de ce et des autres circonstances de la cause, déclare lesdits effets nuls et de nul effet ; par suite, déclare le sieur Soustre non recevable, et en tous cas mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Mounier, colonel du 28^e régiment de ligne.)

Audience du 27 mai.

VOL. — INCOMPÉTENCE. — CONTUMACE.

Mollard, soldat au 4^e régiment de la garde, libéré de son corps, avant de quitter la garnison, commit un vol au préjudice d'un marchand de gravures. Plainte fut portée au procureur du Roi, qui fit informer par un de MM. les juges d'instruction ; mais la chambre du conseil du Tribunal civil de Chartres déclara son incompetence, et l'affaire fut renvoyée devant l'autorité militaire.

Le Conseil était appelé à juger aujourd'hui, par contumace, le délit imputé à Mollard.

M. Lebreton, capitaine-rapporteur, s'est exprimé en ces termes :

« Il me semble que le conseil ne peut juger quant à présent le fond de l'affaire qui lui est déferée ; car ce n'est, à mon avis, que par une fausse interprétation des règles de la compétence, que le Tribunal de Chartres a pu refuser d'en connaître. En effet, le sieur Mollard, à l'époque où il a commis le délit, n'était plus sous les drapeaux, et ce délit ne porte aucun caractère d'infraction à la discipline ou aux devoirs militaires. Les règles de la compétence s'établissent par la classification des délits et par la qualité des délinquans ; elles se fondent à la fois sur la nature des faits et sur l'état des personnes, de telle sorte que le droit commun ne cède à la juridiction exceptionnelle que ce qu'il doit rigoureusement accorder aux exigences sévères du régime militaire. Le principe fondamental de notre droit public se trouve confirmé par l'esprit, sinon par le texte de notre législation militaire, et c'est appuyé sur les lois des 12 mai 1793, 3 pluviôse an XII et 13 brumaire an V, que je viens conclure à ce que le conseil déclare son incompetence. »

Le conseil, après une demi-heure de délibération,

s'est déclaré incompetent, et a renvoyé les pièces à M. le lieutenant-général de la 1^{re} division.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

PORTUGAL. — Porto, le 9 mai 1829.

(Correspondance particulière.)

EXÉCUTIONS POLITIQUES.

S'il est vrai, comme le bruit en a été généralement répandu ici, que le gouvernement anglais ait fait connaître à don Miguel son mécontentement, et l'ait invité à plus de modération dans ses actes ; s'il est vrai aussi que le chevalier da Costa, envoyé d'Espagne, récemment arrivé à Lisbonne, soit chargé par son souverain de lui notifier que son usurpation va cesser, et que la légitimité réside en la personne de la reine Maria da Gloria ; comme l'ont décidé les puissances alliées, il faut convenir que non seulement don Miguel fait peu de cas de ces remontrances et de ces menaces, mais qu'elles de servent au contraire qu'à l'exaspérer et à exciter davantage sa soif de vengeance.

Il y a précisément un an que les 6^e et 18^e régiments de ligne, le 4^e d'artillerie et le 12^e de cavalerie se soulevèrent dans notre ville en faveur de don Pedro et de la constitution ; mais ce mouvement n'ayant pas eu les suites qu'on en attendait, plusieurs personnes furent arrêtées, jugées et condamnées, au mois de février dernier, à diverses peines, dont douze à celle de la potence. Comme l'exécution n'eut pas lieu immédiatement après, on crut que leur peine était commuée, que don Miguel avait écouté les conseils d'autres souverains : ce n'était qu'une fausse espérance.

Avant-hier, au matin, le premier objet que les habitans de la *Praca-Nova* aperçurent avec un sentiment d'effroi, fut deux potences qui y avaient été placées pendant la nuit ; les portes et les fenêtres de ce quartier ne s'ouvrirent point ; des troupes vinrent se placer autour et aux avenues de cette place, et on apprit qu'une exécution à mort devait avoir lieu. Vers les dix heures du matin quatorze individus furent extraits de la prison du Palais-de-Justice ; ils étaient nu-pieds, vêtus d'une longue robe blanche, et portant un énorme crucifix ; chacun de ces malheureux avait à ses côtés deux moines, dont la figure contrastait singulièrement avec celle des patients.

Ce cortège qui n'arriva que vers une heure au lieu de sa destination, était précédé d'un piquet de cavalerie et d'infanterie, et suivi d'un autre détachement de troupes de toutes armes. Venaient ensuite une multitude innombrable de pénitens de toutes couleurs, les huissiers, les greffiers et même plusieurs juges de la Cour prévôtale (*alçada*). Indépendamment de l'exécuteur des hautes œuvres de cette ville et de ses aides, trois autres exécuteurs étaient arrivés exprès de Lisbonne pour cette sanglante et fatale journée, pour ce nouveau forfait du despotisme.

Le 1^{er} qui fut exécuté est le lieutenant-colonel du 11^e régiment de chasseurs, nommé Joachim Manuel de Fonseca Lobo, né à Logos, royaume des Algarves, âgé de 55 ans. Sa tête, après avoir été séparée du tronc, fut clouée à un coin de la potence.

Le 2^e se nomme Francisco Silveiro de Carvalho, contrôleur à la régie des tabacs, domicilié dans la ville d'Aveiro, âgé de 50 ans.

Le 3^e est Francisco Manuel Gravito da Veiga et Lima, ex-desembargador de la chambre des appels à la haute Cour de justice, corrégidor de Cour, chevalier de l'ordre du Christ, domicilié à Aveiro, âgé de 53 ans.

Le 4^e est un avocat en cette Cour, nommé Manuel-Luis Nogueira, âgé de 54 ans. Les têtes de ces trois derniers doivent être transportées à Aveiro, où elles seront plantées sur de longues piques et exposées à une des portes de l'entrée de cette ville.

Le 5^e est José-Antonio de Oliveira Silva Barros, premier commis de l'administration des tabacs et savons, âgé de 47 ans. Sa tête a été placée au faite du bâtiment de la *Corderie royale*.

Le 6^e est Clément de Silva Mello Soares de Peitas, âgé de 26 ans, ex-juge dans la ville de Feyra, où sa tête sera exposée. La corde s'étant rompue, ce malheureux est tombé du haut de la potence et s'est fracturé la jambe ; mais aussitôt tous les exécuteurs accoururent, le hissèrent de nouveau, et il expira. Cet horrible spectacle émut profondément les spectateurs. Il y eut même un moment d'agitation, qui se calma cependant bientôt. Un peu plus de courage, et c'en était fait enfin de don Miguel.

Le 7^e se nomme Victorino Telles de Medeiros et Vasconcellos, âgé de 44 ans, ex-lieutenant-colonel du régiment des milices de Louza, demeurant à Sainte-Marie-de-l'Assomption, arrondissement de la ville de Coïmbre, où sa tête a été transportée.

Le 8^e est un bachelier en droit, nommé José-Maria-Martinião da Fonseca, demeurant dans l'île de Madère, âgé de 33 ans. Sa tête a été exposée dans l'endroit de cette ville appelé *la Foz*.

Le 9^e est Antonio Bernardo de Brito et Cunha, ex-contrôleur des finances, chevalier des ordres du Christ et de la Conception, habitant à Porto, âgé de 47 ans. Sa tête a été exposée à un coin de la potence.

Enfin la dernière victime est Bernardo-Francisco Pinheiro, ex-capitaine d'ordonnance du district de la ville de Feyra, âgé de 60 ans. Il paraît que ce malheureux n'était pas encore privé de la vie lorsqu'on le détacha sa tête, qui doit être exposée à Feyra ; car les spectateurs ont remarqué que sa figure s'était contractée d'une manière si épouvantable, que l'exécuteur lui-même en a frémi.

Les deux autres condamnés à mort, qui n'ont pas été exécutés, sont Francisco-Antonio d'Abreu et Lima, ex-corrégidor de la ville d'Aveira, et Louis Luzano, caissier dans une maison de commerce de Porto.

Cette exécution a duré jusqu'à sept heures du soir, c'est-à-dire pendant six heures consécutives. On annonce encore, pour la semaine prochaine, l'exécution de cinq autres Portugais, coupables aussi du crime de fidélité à leur roi légitime!

RECLAMATION DE SIX SOUS-OFFICIERS.

ARBITRAIRE. — MÉPRIS DE LA CHOSE JUGÉE.

Au moment où un nouveau code militaire va être donné à la France, nous croyons devoir appeler l'attention des juristes et des législateurs sur les faits suivants dont nous garantissons l'authenticité :

Six sous-officiers du 3^e régiment de chasseurs, en garnison à Beziers, prévenus de quelques soustractions de l'avoine destinée à la nourriture des chevaux de la troupe, avaient été traduits devant un conseil de guerre. Un sieur B..., employé de l'agent comptable des subsistances, se trouvant impliqué dans cette affaire, tous les prévenus furent renvoyés pour incompétence, et d'après la loi du 22 messidor an IV, devant le Tribunal correctionnel de Beziers.

Cette accusation n'avait d'autre base qu'un rapport adressé par M. de Boisecomte, major commandant le dépôt, à M. le lieutenant-général commandant la 9^e division militaire. Les témoins, presque tous officiers, sous-officiers ou soldats du même corps, démentirent de la manière la plus complète les faits énoncés dans ce rapport, et rendirent facile la tâche des défenseurs, M^{es} Sabatier, Argence et Fabregat, qui, dans tout le cours de cette affaire, ont fait preuve de générosité, de dévouement au malheur, et de talent. M. Azais, juge-auditeur, avec cette loyauté qui caractérise la magistrature française, abandonna l'accusation à l'égard de quatre des prévenus, et n'insista que faiblement à l'égard des deux autres. Le Tribunal, après une assez longue délibération, prononça l'acquiescement de tous ces prévenus. L'intérêt excité par la nature de la cause et par une détention de près de cinq mois qu'avaient subie ces jeunes gens, avait attiré un nombreux concours d'auditeurs qui accueillirent cette décision par les plus vifs applaudissements. Le jour même du jugement, M. le procureur du Roi déclara renoncer à l'appel et en informa M. le lieutenant-colonel de Schoenburg, tout récemment arrivé au corps.

Le régiment était sur le point de partir pour Limoges, sa garnison actuelle. Le lendemain matin, à huit heures, fut publié un ordre du jour portant, entre autres choses, « que les sous-officiers acquittés seraient, dès l'arrivée du régiment à chaque étape, mis à la prison de ville; » que l'officier commandant l'arrière garde les en ferait extraire tous les matins au départ, et les ferait conduire à pied et sans armes. » En même temps il fut adressé au régiment une allocution qu'on peut considérer comme injurieuse non seulement pour ces malheureux, mais encore pour le Tribunal, puisqu'on y traitait comme des coupables des hommes que la justice avait proclamés innocents, et défense fut faite aux autres sous-officiers d'avoir aucune communication avec eux. A midi un adjudant fut envoyé, à la tête de quelques hommes, pour les réclamer à la maison d'arrêt; ils venaient d'en sortir pour aller remercier leurs défenseurs et les personnes recommandables qui s'étaient intéressées à leur sort. Les premiers moments de leur liberté ayant été ainsi consacrés à acquitter la dette de la reconnaissance, ils rentrèrent au quartier, où la défense des chefs du corps ne put contenir les transports de joie et les embrassemens de leurs camarades; mais ils en furent aussitôt séparés : un sous-officier leur annonça une consigne sévère, et, les larmes aux yeux, les conduisit à la salle de police.

Le 14 avril, jour du départ du régiment, la population de Beziers les a vus quitter cette ville, placés à la queue du régiment, à pied, sans armes, conduits comme des malfaiteurs. L'ordre du jour a reçu son entière et rigoureuse exécution jusqu'à Limoges, où ils ont été de nouveau mis sous les verroux et frappés d'un nouvel ordre du jour ainsi conçu :

« Les nommés Planque et Sachot, maréchaux-des-logis, Renaud, fourrier, et Barraud, brigadier au 3^e escadron, et les nommés Mougin, maréchal-des-logis, et Leleu, fourrier au 5^e escadron, ayant flétri les galons de sous-officiers, et s'étant rendus indignes de compter dans un corps de sous-officiers aussi distingués que celui du 3^e régiment de chasseurs à cheval, ont dû être le sujet d'un rapport spécial à M. le comte de Vaudreuil, colonel du régiment. Quelques-uns de ces sous-officiers ont encore mis dans la boue l'uniforme du régiment, en se traînant à leur sortie de prison à Beziers, à la suite du rebut de la population de cette ville; ils n'ont pas eu honte de s'enivrer avec des misérables, et ont complété leur déshonneur en vociférant avec eux des injures contre leurs chefs. En conséquence, M. le comte de Vaudreuil, colonel du régiment, ordonne que MM. les capitaines commandant les 3^e et 5^e escadrons, adressent de suite un rapport en forme de plainte sur la conduite des sous-officiers et brigadier dénommés ci-dessus à M. le major faisant fonctions de chef d'escadron; cette plainte sera accompagnée du relevé des punitions de ces sous-officiers et brigadier, et sera remis dans la journée de demain. »

On ne peut se défendre des sentimens les plus pénibles à la lecture d'un pareil document. Des sous-officiers qui ont vieilli au service de leur pays, après avoir long-temps gémi dans les prisons pour un délit qu'on leur a faussement imputé, privés de leur solde et réduits aux secours de la bienfaisance, sont à peine dégagés des liens de la justice qu'ils sont de nouveau flétris dans l'esprit de leurs camarades incarcérés, traités comme criminels, menacés dans leur existence militaire, et tout cela sans motif. Les faits relatés dans cet ordre du jour, qui est sous la date du 9 mai dernier, ne sont nullement établis; personne ne peut déposer de leur réalité. Ils sont démentis par une attestation des autorités administratives de la ville de Beziers, qui, dans l'intérêt de ces victimes de l'arbitraire le plus révoltant, a été transmise le 18 mai, avec d'autres pièces éga-

lement probantes, au ministre de la guerre, par l'entremise de l'honorable M. Viennet, député de Beziers.

On assure que MM. les officiers du régiment ont inter-cédé, mais en vain, pour ces malheureux. Nous avons l'in-time conviction que M. le ministre de la guerre s'empressera de réprimer un abus de pouvoir aussi condamnable, et veillera pour l'avenir à ce que l'autorité des chefs de corps ne puisse, contre la maxime sacrée, *non bis in idem*, punir, déshonorer des militaires pour des faits dont ils sont justifiés par le jugement d'un Tribunal.

EXÉCUTION DE ROSE PERRIN.

Nantua, 25 mai.

Samedi 23 mai, l'arrêt de la Cour d'assises de Bourg, rendu contre la trop fameuse Rose Perrin, déclarée coupable d'avoir assassiné son père, en se déguisant sous les habits de son mari, a été exécuté sur la place publique de Nantua. Tous les principaux habitans que des occupations impérieuses ne retenaient pas à la ville ont été chercher dans les montagnes un refuge contre cet affreux spectacle; mais, en revanche, une nuée innombrable de montagnards vint fondre précipitamment sur Nantua : femmes, vieillards, enfans, tous se rendirent dans la vallée. A les voir, revêtus de leurs habits du dimanche, descendre en courant nos sentiers escarpés, un étranger eût couru avec eux dans l'espoir d'assister à une fête du pays. J'ai entendu des maîtres rencontrant leurs *grangers*, les exhorter vainement à rebrousser chemin : ces hommes, plongés malheureusement dans l'ignorance, avouaient que leur conduite était féroce, et ils n'en continuaient pas moins leur route vers le lieu du supplice!

De son côté, une grande partie des habitans de la ville comptait les heures avec impatience. Depuis plusieurs semaines toutes les fenêtres de la place avaient été retenues. J'ai entendu des domestiques dire à leur maîtresse qui leur avait enjoint de ne pas ouvrir les fenêtres : « Oh! madame, » aurez-vous bien le cœur de nous empêcher de voir! »

Aussi quel empressement à l'arrivée de la patiente! Ce fut la veille, sur les deux heures de l'après-midi, qu'elle fit son entrée à Nantua dans un char du pays. Un prêtre et une religieuse l'accompagnaient. Ils eurent la charité de la dérober à tous les yeux en tirant les rideaux du char.

A son départ de Bourg, Rose Perrin demanda quelle était l'heure du supplice. On hésitait à lui répondre. « Que craignez-vous, dit-elle; ne sais-je pas que c'est demain mon dernier jour; je voudrais aussi savoir ma dernière heure. » On lui répondit que c'était pour onze heures, et elle remercia sans manifester aucune émotion. Cette malheureuse dormit avec calme. A son réveil, elle pleura pendant un quart-d'heure, puis retrouva sa tranquillité habituelle. A huit heures, elle adressa à son confesseur la même question que la veille. « Mes idées sont un peu confuses, lui dit-elle, j'ai oublié ce que vous m'avez appris hier. » On lui répéta que c'était pour onze heures. Elle eut alors assez de présence d'esprit pour calculer, et dire qu'il ne lui restait plus que trois heures à vivre.

Les charitables sœurs de l'école sont venues tour à tour lui apporter des consolations; celle qui l'avait suivie de Bourg voulut l'accompagner jusqu'au pied de l'échafaud. Rose Perrin ne cessa de protester de son innocence; au moment même où l'exécuteur venait de lui trancher le poignet, elle lui dit avec une inconcevable fermeté : « Je suis innocente; ne me faites pas souffrir plus long-temps! » La multitude serrait l'échafaud de si près, que le sang de la supplicée rejaillit sur plusieurs personnes.

En ordonnant que l'arrêt serait exécuté à Nantua, en y transférant les exécuteurs et la guillotine, on a cru, sans doute, frapper les esprits d'une profonde terreur, et prévenir les crimes par un utile exemple. Vaine illusion!... Par tout ce qu'on a vu et entendu, il était facile de reconnaître que les spectateurs n'avaient nullement songé ni à la justice ni à la punition d'un grand coupable; ils s'entretenaient, en se retirant, de cette exécution comme d'un spectacle auquel ils venaient d'assister; ils avaient satisfait leur curiosité, et voilà tout.

Il est ici, dans une bonne famille de la ville, une jeune personne qui, après avoir entendu raconter d'avance les détails de ce supplice, sentit naître dans son cœur un violent désir de tuer aussi son père!... Qu'on juge, après cela, de l'effet salutaire de ces sauglantes exécutions!

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Une tardive justice vient d'être rendue. M. Debaillon est nommé conseiller à la Cour royale de Douai, par ordonnance du 24 de ce mois, malgré les basses et honteuses manœuvres de ses ennemis. Depuis onze ans qu'il était conseiller-auditeur, il était abreuvé de dégoûts et d'amertume par ceux qui voulaient composer la magistrature de dociles instrumens de leur pouvoir. Mais qu'il se console, ses disgrâces l'ont mis à même de faire apprécier ses lumières, sa droiture, sa persévérance, et de prouver qu'il sait allier la modération à la fermeté. Les électeurs constitutionnels du département du Nord se souviendront en temps utile qu'il offre toutes les garanties qu'ils peuvent désirer dans leurs mandataires.

(Mémorial de la Serpe.)

— La chambre des avoués près la Cour royale de Toulouse s'est rendue chez M. de Podenas, pour le féliciter au sujet de son élection par le collège électoral de Narbonne. Le président, M^e Malafosse, a porté la parole. Il a exprimé, avec

autant de discernement que de convenance, les sentimens de ses confrères. Il a su rappeler au nouvel élu les titres nombreux qui lui ont mérité son glorieux triomphe, titres que les avoués à la Cour royale sont beaucoup mieux que d'autres à même de constater, « Puisqu'ils jouissent surtout de cette constante affabilité, de ces affectueuses manières dont l'homme, placé dans une position supérieure, se croit trop souvent dispensé, et qui distinguent si éminemment ce magistrat. »

La chambre a délégué un de ses membres, M^e Desquerre, pour assister au banquet offert à l'honorable député.

— La France méridionale, dans son dernier numéro, publie des lettres de MM. Souquet, Bardou, Defromont et Jausas, qui démentent plusieurs des faits allégués par M. Arpajon cadet, à M. le procureur-général près la Cour royale de Toulouse, relativement à sa plainte contre M. de Vaillac, juge-auditeur. Une instance en police correctionnelle est engagée. Nous en ferons connaître le résultat.

— Un petit nombre de Français, condamnés pour avoir fait partie de la légion étrangère lors de la dernière guerre d'Espagne, gémissaient encore dans les prisons de Nîmes. Le Roi vient d'accorder à six d'entre eux remise pleine et entière de la peine qu'ils avaient encourue.

PARIS, 29 MAI.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation, après avoir entendu les observations de M^e Tesseyre, a rejeté le pourvoi de Bardiot, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Cher, pour crime d'assassinat; elle a aussi rejeté celui de Jean-Baptiste Blicq, condamné à la même peine par la Cour d'assises du Nord, pour crime d'incendie.

— La Cour d'assises a consacré ses audiences de lundi et de mardi aux débats d'une accusation de vols portée contre les nommés Désiré Desprez, Alexandre Rigault, Guiard dit Lagrave, Joseph Jarasse, Nicolas Richard, Putel dit Cléry, Louis Renard dit Panier, François Normand, et Charles (absent). Il s'agissait de quatre vols commis avec beaucoup d'audace, au préjudice de Putel (frère de l'un des accusés), de M^{lle} Loir, de MM. Trioulier et Faucheux. Plus de soixante témoins ont été entendus. M. Bayeux, avocat-général, a soutenu l'accusation. M^{es} Pistoye, Barrot, Garnier-Pagès, Charpentier, Gatines et Vergniaud ont plaidé pour les accusés.

A six heures du soir, le jury a fait connaître sa délibération. Toutes les questions posées, à l'exception d'une seule relative à la nuit, ont été résolues affirmativement. En conséquence, Jarasse et Rigault, en état de récidive, ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à la marque; Desprez, Guiard dit Lagrave à quinze ans, Renard à dix ans, Putel, Richard et Normand à huit années de la même peine et à l'exposition.

Cet arrêt terrible, quoique juste, a produit dans tout l'auditoire une profonde impression. *Fous me condamnez à vie! s'est écrié Jarasse en s'arrachant les cheveux, eh bien... c'est à mort, ou je perdrai mon nom!*

— M. Hardouin reprendra lundi prochain la présidence des assises pour la première quinzaine de juin. C'est à cette session que seront appelées les deux affaires de Debacker, tailleur, et de Bellan, charcutier. Le premier, accusé d'avoir assassiné sa maîtresse et l'amie de sa maîtresse, comparaitra le samedi 6, et Bellan, accusé d'avoir assassiné sa femme, sera traduit le mardi 15. La défense de ce dernier est confiée à M^e Hennequin.

— Une scène effrayante a eu lieu hier soir dans la rue de l'Ecole, à la barrière de Sévres : des canonniers à pied, en état d'ivresse, s'étaient mis à injurier les passans; l'un d'eux insulta notamment un vieillard de la manière la plus indigne. Irrités de cette conduite, des jeunes gens s'armèrent de pierres; les soldats en ramassèrent de leur côté, et une lutte s'engagea. Un ouvrier eut la tête ouverte, et deux autres furent grièvement blessés; un canonnier resta presque mort sur la place; quelques-uns avaient tiré leurs sabres; mais l'un d'eux fut presque aussitôt désarmé, et on porta le sabre à la caserne de la gendarmerie, où il fut déposé chez la portière.

C'est à cent pas de cette caserne et de la porte du commissaire de police, que ce désordre avait lieu. Une foule d'habitans criaient au secours, mais en vain. Il paraît que la gendarmerie et le commissaire de police étaient au nouveau théâtre de Grenelle. En leur absence on avait recours à des patrouilles de suisses et de la garde royale; on les pressait d'arrêter les canonniers, mais les chefs de ces patrouilles répondaient : « Cela ne nous regarde pas; nous ne sommes pas de la même arme, et chaque régiment fait lui-même sa police. »

— Les troubles de Spitalfields (les Champs de l'Hôpital), faubourg de Londres, où se trouvent les principales fabriques de soieries, paraissent toucher à leur terme. Il faut en savoir gré à la sagesse des principaux magistrats de police qui, loin d'irriter les esprits par l'appareil de moyens répressifs, les ont laissés se calmer d'eux-mêmes.

On craignait toutefois de grands désordres dans la soirée de jeudi dernier : les ouvriers en soie s'étaient rassemblés dans la taverne de Temple-Mills, et après une discussion orageuse, ils avaient pris la résolution de rabattre seulement 10 pour 100 sur les prix de l'année 1824, beaucoup plus élevés que la main-d'œuvre de 1829. Les artisans avaient, en outre, décidé que dans les vingt-quatre heures ils mettraient sous le scellé les ateliers des fabricans qui ne consentiraient pas à l'augmentation proposée. Dans la soirée ils défilèrent deux à deux, mais d'une manière à peu près aussi pacifique que l'ont fait à Paris, il y a peu de jours, les jeunes insurgés de la Chaumière.

Le lendemain vendredi, nouvelle réunion des ouvriers, qui cette fois se mirent en mesure d'exécuter leurs menaces. Les chefs de colonnes tenaient des flambeaux allumés et des bâtons de cire rouge, tout prêts à fermer d'un large ruban, retenu par des empreintes de cire, les

portes des magasins, avec l'engagement de se porter aux plus violents excès contre quiconque oserait briser leur burlesque scellé.

Cinq manufacturiers prirent alors le parti d'accéder à la demande des ouvriers; mais il fallait se faire entendre au milieu de cette multitude, et la voix d'un moderne Stentor n'aurait pas suffi; on eut recours à un moyen usité dans les mélodrames: des écriteaux suspendus au bout de longues perches, et portant ces mots en gros caractères: LA PROPOSITION EST ACCEPTÉE, furent promenés de toutes parts aux grands applaudissemens de la foule.

Une maison de fabrique très riche, celle de MM. Wilson et compagnie, dans Steward-Street, employa le même moyen pour annoncer qu'elle demandait quatre-vingts ouvriers de plus que ceux qu'elle occupe depuis quelque temps.

Ainsi l'effervescence s'est calmée. Les ouvriers menacent encore de sceller les ateliers de ceux qui se montreront récalcitrans; mais il n'y a pas de doute que l'exemple donné par six fabriques principales ne soit suivi par toutes les autres.

Le Manuel de la Contrainte par corps ne se recommande pas seulement à l'attention des jurisconsultes et des praticiens; on peut dire qu'il n'est personne dans les mains de qui ce livre ne se place utilement. Le droit de contraindre un débiteur à remplir ses obligations, par l'emprisonnement de sa personne, est un droit rigoureux dont l'exercice a été et devait être environné par la loi de formalités sévères. Il ne suffit pas de savoir dans quels cas la contrainte par corps est admise; il faut aussi connaître les conditions sous lesquelles elle peut être exercée. Les formes sont ici essentielles, et leur inobservation aurait souvent les conséquences les plus graves. Sous ce rapport, il est peu de matières qui aient donné lieu à des difficultés aussi sérieuses et aussi variées que les lois sur la contrainte par corps. Le livre que vient de publier M. Chauveau offre le tableau complet de la jurisprudence de toutes les Cours du royaume, et le résumé fidèle de la doctrine de tous les auteurs sur chacune de ces difficultés. Cependant M. Chauveau ne s'est pas borné au simple rôle de rapporteur. Toutes les fois que l'arrêt d'une Cour, ou l'opinion d'un auteur lui a semblé contrarier la texte, ou l'esprit de la loi, il y a joint ses observations personnelles. Indépendamment de ces avantages, le Manuel de la contrainte par corps en présente un autre non moins précieux, c'est que tous les matériaux dont il se compose, sont combinés entre eux de telle sorte, qu'il n'est pas de question sur laquelle on ne puisse trouver en un instant et saisir d'un coup d'oeil l'ensemble de la doctrine et de la jurisprudence.

Lorsque la loi qui est présentée à la chambre des pairs, et qui ne change rien au Code de procédure, sera promulguée par le Roi, M. Chauveau promet de donner un second volume qui contiendra tout ce qui aura été dit dans les deux chambres au sujet de cette loi. (Voir les annonces.)

M. Lablée vient de publier une lettre à M. Boscheron-Desportes, avocat-général à la Cour royale d'Orléans, sur son réquisitoire dans le procès concernant l'empoisonnement et le testament de la comtesse de Lusignan (1). Tout en rendant justice à la brillante élocution de M. Desportes, il soumet à l'analyse ce qui, dans le réquisitoire, a dû le plus entraîner les esprits, et annonçant l'intention d'un recours, il fait, pour le soutenir, un appel aux lumières des jurisconsultes. Cet écrit nous paraît de nature à accroître encore l'intérêt qui s'est justement attaché à cette grande cause.

(1) Cette lettre, tirée à un petit nombre d'exemplaires, se vend chez l'éditeur, rue Montmartre, n° 65; et à Orléans, chez M^{me} veuve Huet Perdour, libraire, rue Royale. Prix: 1 fr. 50 c.

A Monsieur le Rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur le Rédacteur,

Vous avez cru devoir occuper à plusieurs reprises le public de mes différends avec MM. les propriétaires de la Quotidienne; j'ai la satisfaction de vous annoncer que ces différends sont aujourd'hui terminés. Par suite d'arrangemens pris à l'amiable avec les propriétaires de cette feuille, j'ai entièrement renoncé à ma demande en dissolution de la société; obligé, par des motifs tout-à-fait étrangers à la politique, d'appeler devant les tribunaux le directeur-gérant de la Quotidienne, M. Laurentie, j'en avais éprouvé les plus vifs regrets, et je m'estime heureux de me trouver maintenant d'accord avec un homme que j'ai toujours jugé aussi honorable par le talent que par le caractère. J'ai l'honneur d'être, etc.

Alfred DUFOUGERAIS,
Avocat à la Cour royale.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e BERTHAULT, AVOUÉ,
Boulevard Saint-Denis, n° 28.

Adjudication définitive, le samedi 6 juin 1829, heure de midi, à l'audience des criées, à Paris,

1° D'une grande et belle MAISON sise à Paris, et faisant l'encoignure des rues du Faubourg-Saint-Denis et de Charles X, sur laquelle elle porte le n° 55, d'un produit de 11,500 fr., sur la mise à prix de 100,000 fr. Un marché s'établit auprès de cette propriété.

2° D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue des Lyonnais, n. 26, d'un produit de 2300 fr., sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser audit M^e BERTHAULT et à M^e LEVERT, notaire à Belleville.

ÉTUDE DE M^e DELAVIGNE, AVOUÉ,
Quai Malaquais, n° 19.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une USINE pour la scierie mécanique des pierres et marbres, et bâtimens d'exploitation, avec machine à vapeur de la force de six chevaux, le tout assis sur un terrain de 68 ares environ; ensemble des constructions élevées sur ledit terrain, et servant à l'exploitation de la scierie des pierres et marbres;

Le tout situé en la commune de Montrouge, rue des Catacombes, n. 7, canton et arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 3 juin 1829. La mise à prix est de 10,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e DELAVIGNE, demeurant à Paris, quai Malaquais, n. 19.

Et à M^e LABARTE, avoué, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, n. 21.

Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une MAISON bourgeoise, pavillon et jardin, le tout clos de murs, sis à Croissy (Seine-et-Oise), trois lieues de Paris, un quart de lieue de Chatou, et une avant St-Germain, dont l'adjudication définitive aura lieu le samedi 6 juin 1829.

La mise à prix est fixée à 16,000 fr. S'il est fait des offres suffisantes avant l'adjudication définitive, on pourra traiter à l'amiable.

S'adresser à Paris, à M^e AUQUIN, avoué poursuivant, demeurant rue de la Jussienne, n° 15.

Adjudication définitive, le jeudi 4 juin 1829, à l'audience des criées, à Paris, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue du Rocher, n° 38, le tout contenant 828 toises, dont 270 toises environ de façade sur la rue.

L'adjudication préparatoire a été faite moyennant 60,000 fr. S'adresser, 1° à M^e BLOT, avoué, rue de Grammont, n° 16;

2° A M^e MOREAU, avoué, rue de Grammont, n° 26;

3° A M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n° 21.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE ET MAISON DE COMMISSION POUR LA FRANCE ET L'ÉTRANGER,

DE M^{me} V^o CHARLES BÉCHET,
Quai des Augustins, n° 57-59.

MANUEL

DE LA

CONTRAINTÉ PAR CORPS,

EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE,

Suivi de deux Tables, l'une chronologique et l'autre alphabétique;

PAR A. CHAUVEAU,

Avocat à la Cour royale de Paris, rédacteur du Journal des Avoués, auteur du Code de la Saisie Immobilière, etc.

Un vol. in-18. — Prix: 6 fr., et 7 fr. par la poste.

LA 2^e ÉDIT. EN 4 GROS V. IN-8^o

DE

L'ESPRIT

DU

CODE DE COMMERCE

PAR LE BARON LOCRÉ

Que nous avons annoncée le 26 de ce mois, se vend 36 fr. Chez DUFOUR et C^{ie}, libraires à Paris, rue du Paon, n. 1.

LIBRAIRIE D'AGRICULTURE ET D'ART VÉTÉRINAIRE
DE M^{me} HUZARD, RUE DE L'ÉPERON, N° 7,
A PARIS.

DE LA GARANTÉE et des vices redhibitoires dans le commerce des animaux domestiques; par J.-B. Huzard fils, 2^e édit., Paris, 1829, in-12. — Prix: 3 fr. 50 c. et 4 fr. 25 c. franc de port.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e POIGNANT, NOTAIRE,
Rue Richelieu, n. 45 bis.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e POIGNANT, l'un d'eux, le mardi 23 juin 1829, à midi,

De la TERRE DE SAINT-HILLIERS-LA-VILLE, canton de Bonnières, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), contiguë à la forêt de Rosny; elle se compose: 1° du Château, situé au milieu du parc, jardins et vergers, fontaine et pièce d'eau empoisonnée, 23 hectares environ de bois taillis et 18 hectares environ de terres;

2° De la Ferme séparée du Château par le grand chemin, bâtimens d'exploitation et environ 193 hectares de terres, prés et bois.

Mise à prix pour la totalité, 220,000 fr. S'adresser, à Saint-Germain-en-Laye, à M. MANGES, arpenteur, rue du Vieil-Abreuvoir, n° 8;

A Mantes, chez M^e MORAND, notaire, et à M. DUSSEAU; A Paris, à M. CALDANI, rue Saint-Honoré, n. 341; à M. LUBIN, rue Villedot, n. 11, et à M^e POIGNANT, notaire, rue Richelieu, n. 45 bis

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Adjudication, le dimanche 14 juin 1829, à midi, en l'étude de M^e LABIE, notaire à Neuilly, près le bois de Boulogne, sur la mise à prix de 9000 fr., d'une MAISON de campagne à Chaillot, grande rue, n° 37, au fond d'un passage, avec jardin clos de murs d'environ 55 perches, ayant de l'eau et vue agréable sur les bassins de la pompe de Chaillot. S'adresser, sur les lieux, au Concierge, et audit M^e LABIE.

A vendre à l'amiable, une très belle MAISON de campagne, avec écurie et remises, sise à Passy, près Paris, rue Basse, n. 40, et rue de l'Eglise, n. 24.

Cette maison a été continuellement louée jusqu'à ce jour 10,000 fr. par an, non compris la portion qui forme l'habitation du propriétaire, qui a toujours été réservée. Il y a une vue magnifique, qui, à une très grande étendue, domine les bords de la Seine; le jardin anglais est très bien planté et avec le plus grand goût. On entrera de suite en jouissance. S'adresser, pour en traiter, à M^e AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n. 33, sans un billet duquel on ne pourra voir la propriété.

A vendre. Une belle MAISON sise à Paris, dans une des rues donnant sur le boulevard, quartier de la Chaussée d'Antin. Revenu, 27,940 fr. Les baux sont bien établis et les locations modérées. Un seul locataire en occupe pour 12,500 fr., un autre pour 5,400 et un autre, pour 4,300 fr.

S'adresser à M^e Ch. BOUDIN, successeur de M^{es} MALA et LOT jeune, rue Croix-des-petits-Champs, n° 25.

A vendre, une jolie MAISON de campagne, située à Chantilly (Condé), entre la rue principale et la pelouse dudit lieu, sur laquelle elle a une sortie.

Cette maison, réunie à un jardin d'agrément entouré d'espaliers, a l'avantage de posséder une concession perpétuelle d'eau vive qui se distribue à volonté dans différentes parties de la maison, de la cour et du jardin.

S'adresser, à Paris, à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7;

A Chantilly, à M^e JACQUIN, notaire.

A louer de suite plusieurs MAGASINS et divers APPARTEMENS, grands et petits, fraîchement décorés, et ornés de glaces, rue des Grands-Augustins, n. 21. — S'adresser au portier pour les voir, et rue d'Anjou-Dauphine, n. 8, pour les prix.

Les SIROPS D'AGRÉMENT et autres, en première qualité, sont toujours à 2 fr. la bouteille, chez le sieur GUETAGD, pharmacien-drogiste, rue des Lombards, n. 19, où l'on trouve aussi les eaux gazeuses de Seltz, etc., à 60 c.

DES GLAIRES, des DARTRES et des moyens de les combattre soi-même. — Brochure in-8°. — Prix: 1 fr. — Chez DELAUNAY, libraire, Palais Royal.

POMMADE MÉLAINOCOME.

Nos éloges seraient superflus; tout le monde connaît aujourd'hui cette pommade célèbre, qui teint les cheveux du plus beau noir sur-le-champ et sans préparation. L'auteur de cette heureuse découverte est parvenu à lui donner un degré de perfection que n'avaient pas encore atteint les productions de ce genre les plus renommées. La Pommade mélainocome fortifie en outre les cheveux, les épaissit en les empêchant à jamais de tomber, leur donne enfin un moelleux brillant et une odeur suave qui tiennent vraiment du prodige: c'est l'utile d'ici de la coiffure. Le seul dépôt, à Paris, est chez M^{me} veuve CAVAILLON, Palais-Royal, galerie Valois, n° 133, au 2^{me}, l'entrée par l'allée de l'horloger. Le prix des pots est de 5, 10 et 20 fr. (Affranchir.)

NOTA. M^{me} veuve CAVAILLON prie le public de ne pas confondre la boutique du parfumeur à côté, avec son dépôt qui n'existe que chez elle, n. 133, au 2^{me}, en entrant par l'allée de l'horloger.

AVIS.

Le ROB de LAFFECTEUR est le seul remède de ce genre dont l'efficacité ait été régulièrement constatée par une commission médicale d'examen dans de nombreuses expériences thérapeutiques. Ce ROB, reconnu purement végétal, est le seul légalement autorisé. On le trouve toujours chez M. LAFFECTEUR, rue des Petits-Augustins, n° 11, près de l'Institut. (Il y a des contrefaçons.)

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, n° 271, au coin de la rue Saint-Louis.

Ces pastilles, dont les bons effets sont constatés par huit années de succès, offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté du ventre, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, en général, ont l'inconvénient d'échauffer.

Il y en a des dépôts dans toutes les principales villes de France.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.